

Arrêté municipal portant restriction de la circulation lors de travaux

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

Le Maire de la commune du VAL-DE-LIVENNE ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la nécessité de faire de l'élagage sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage effectués par nos agents communaux qui auront lieu du 9 au 28 février 2026 sur le territoire de la commune déléguée de Val-de-Livenne, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 09 au 28 février 2026, qu'en raison du déroulement des d'élagage effectués par nos agents communaux sur la commune de Val-de-Livenne, la circulation sera alternée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à l'approche de la zone de travaux mobile.

Article 3 : La signalisation de restriction et la circulation alternée seront assurées par notre service technique.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Caprais, commune déléguée de Val-de-Livenne.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Ciers-sur-Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, une copie sera adressée :

- Au demandeur
- A Madame le Sous-Préfet de Blaye
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Ciers S/Gde

Fait à Val-de-Livenne, le 03 février 2026



Maire de Val-de-Livenne

M. Philippe Labrieux